

## ***Elections 2017***

### ***Attention : tous les citoyens communaux ne peuvent pas participer au dépouillement des scrutins cantonaux et fédéraux***

Notre service juridique a récemment reçu quelques questions relatives à la qualité des membres du bureau électoral ou plus généralement des personnes participant au dépouillement des scrutins cantonaux ou fédéraux. Il s'agissait principalement de savoir si les personnes de nationalité étrangère pouvaient participer au déroulement de ces scrutins.

L'occasion pour l'UCV de faire le point sur le sujet !

Il n'est pas rare de constater dans les communes vaudoises que des membres du bureau électoral ou des citoyens, de nationalité étrangère, participent au dépouillement des scrutins cantonaux et fédéraux ou à la saisie des bulletins dans l'application Votelec. Les élections de 2006 ont en effet donné la possibilité aux étrangers résidant en Suisse depuis 10 ans et dans le canton depuis 3 ans d'être élus au sein des conseils communaux et généraux et expliquent en partie cette tendance. L'organisation souvent complexe de ces élections et la nécessité de pouvoir compter sur un nombre important de participants amènent les bureaux électoraux à élargir le plus possible le champ de recrutement des participants.

Or, si l'on applique au sens strict l'article 12 alinéa 4 de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) dont la teneur est la suivante : « *En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin* », il faut comprendre que seuls les citoyens et citoyennes suisses ont qualité pour participer au dépouillement des scrutins fédéraux.

En effet, la Constitution fédérale définit la qualité d'électeurs aux ***personnes de nationalité helvétique, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus, qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit*** (article 136 Cst). Le droit vaudois doit également être conforme au droit fédéral (article 91 alinéa 2 de la loi fédérale sur les droits politiques) et dans le cadre de cette approbation, la chancellerie fédérale a retenu que les nouvelles dispositions cantonales de 2013 touchant l'article 12 de la LEDP n'autorisaient pas le dépouillement des votations et élections fédérales par d'autres personnes que celles ayant la qualité d'électeur au niveau fédéral.

Sur le plan cantonal, la problématique est la même puisque la LEDP définit à son article 5 alinéa 1 l'électeur vaudois comme étant un ***homme ou une femme suisse, âgé de dix-huit ans révolus et qui a son domicile politique dans le canton***.

Etant donné que l'intention du Grand Conseil en 2013, lors de la dernière modification de la LEDP, n'a jamais été de restreindre la participation au déroulement des scrutins aux seuls électeurs en matière fédérale, le Conseil d'Etat a décidé de suivre la motion déposée par Philippe Vuillemin ( 16\_MOT\_92) et proposer une légère révision de la LEDP afin de permettre aux citoyens, suisses ou étrangers, de participer à l'ensemble des votations et élections. En remplaçant dans la loi cantonale le terme d'« électeur » par « personne disposant de l'exercice des droits civils », cette révision permettrait de répondre à une

pratique bien établie en terre vaudoise et offrirait une base légale aux communes qui donnerait la possibilité aux membres des bureaux électoraux de désigner des élus communaux ou des volontaires, de nationalité étrangère, pour participer au déroulement de tous les scrutins. Cette modification permettrait également, lors de scrutins communaux, de faire appel à des collaborateurs de l'administration communale, étudiants ou autres volontaires, domiciliés ou non dans la commune, puisque la nouvelle disposition, en supprimant la notion d'électeur, ferait également disparaître celle de domicile.

Une commission a été nommée en mars dernier et siègera le 16 juin prochain. L'UCV ne manquera pas de vous tenir informés de la suite de cette réflexion.

Isabelle del Rizzo, juriste